

Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **MIRAL EC***

de la société AGRICANIGOU SARL

enregistrée sous le n°2016-0392

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 2 juillet 2018,

Considérant que les éléments disponibles ne permettent pas de s'assurer de la correspondance entre les emballages revendiqués, ceux autorisés pour le produit ATOMINAL EC en Espagne (n°19.675), et ceux autorisés en France pour le produit ADMIRAL PRO (AMM n°2080060),

Considérant qu'il n'est pas possible de s'assurer que les conditions de l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 sont respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	MIRAL EC	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	AGRICANIGOU SARL ZAM Las Molinas 5, rue du Moulinas 66330 CABESTANY France	
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)	
Contenant	100 g/L - pyriproxyfène	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial ADMIRAL PRO	N° AMM 2080060
Numéro d'intrant	182-2016.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Insecticide	
Gamme d'usages	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le

30 JUIL. 2018

La directrice générale déléguée
en charge du pôle des produits réglementés

Françoise WEBER